



- COMMUNE DE VENDÔME -  
(Loir-et-Cher)

# ARRÊTÉ

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Police Municipale -arrêté n° VV-PM-24-87

**OBJET** : Autorisation de stationnement pour un manège. Place Saint Martin du 09/12/2024  
au 09/03/2025 – Demandeur : Monsieur Chevereau Rémy

Demandeur :  
Monsieur Rémy Chevereau  
9 allée Ernest Nouel  
41100 Vendôme

Le Maire,  
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et  
L 2213.6 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales  
modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960 et des textes pris pour son application ;  
Vu la décision n°VVM20230123-04 du 23 janvier 2023 fixant le montant des redevances  
des droits de voirie ;  
Vu la délibération n°VVM20230123-04 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions  
du Conseil municipal au Maire de Vendôme, et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus  
ou moins 10 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt  
temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits  
prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont  
pas un caractère fiscal ;  
Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant la demande de monsieur Chevereau d'installer un manège, place Saint-  
Martin, côté ouest de la tour Saint-Martin.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Chevereau est autorisé à faire stationner, sur le domaine public, un  
manège de 100 m<sup>2</sup>, place Saint-Martin, côté ouest de la tour Saint-Martin.

Nature :	manège
Lieu :	place Saint Martin
Durée :	Du 9 décembre 2024 au 9 mars 2025

**ARTICLE 2** : Monsieur Chevereau tient à disposition du placier municipal et des agents de la  
police municipale :

- un certificat de conformité aux normes de sécurité, en cours de validité, délivré par les  
autorités compétentes, pour chaque manège installé ;
- la preuve de l'inscription au registre des commerces ou des métiers ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile, souscrite auprès d'une compagnie  
notoirement connue, couvrant les risques d'exploitation du ou des métiers installés et en  
cours de validité.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire doit fournir toutes garanties sur l'état de sécurité de son manège. En aucun cas la ville de Vendôme ne sera tenue responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir lors de son installation.

**ARTICLE 4** : Il est interdit à tout permissionnaire de consentir ou tolérer des occupations à des tiers sur tout ou partie de l'emplacement sur lequel il a été autorisé à s'installer.

**ARTICLE 5** : Les emplacements occupés doivent être tenus et laissés par le permissionnaire en parfait état de propreté.

**ARTICLE 6** : Les permissionnaires sont tenus de supporter, sans prétendre à une indemnité quelconque, les travaux qui seraient exécutés dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est donnée à titre précaire et personnel. Elle peut être révoquée à toute époque sans préavis ni indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par cet arrêté ou des règlements auxquels il fait référence.

**ARTICLE 8** : Les permissionnaires sont tenus d'acquitter une redevance d'occupation du sol proportionnelle à la surface autorisée et calculée sur la base du tarif régulièrement établi par décision du conseil municipal.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 10**: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, au commissariat, aux agents de police municipale et au demandeur.

Vendôme, le 30 septembre 2024

Transmis au représentant de l'Etat

Le : 7/10/2024

Publié ou notifié le : .....

Le Maire

Laurent BRILLIARD

